
No. 202.]

BILL.

[1856.

Acte pour amender l'acte intitulé "*Acte pour régler l'engagement des matelots.*"

Préambule.
10 et 11 Vic.
ch. 25.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender l'acte intitulé "*Acte pour régler l'engagement des matelots,*" passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté ;—A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

- 5 I. Il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, de nommer durant plaisir, pour être préposées à l'engagement des matelots pour le dit port de Québec, autant de personnes propres et compétentes qu'il sera considéré expédient, et toutes les dispositions du dit acte s'appliqueront aux personnes ainsi nommées.

Le gouverneur pourra nommer plusieurs personnes pour engager les matelots.